

BVGer C-3129/2011 vom 1. Mai 2013

Bundesverwaltungsgericht, 2013-05-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-3129_2011

FR: TAF C-3129/2011 du 1 mai 2013

IT: TAF C-3129/2011 del 1 maggio 2013

Regeste

Annulation de la naturalisation facilitée

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral (ci-après: le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions de l'ODM (cf. art. 33 let. d LTAF) en matière d'annulation de la naturalisation facilitée sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue comme autorité précédant le Tribunal fédéral (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. b a contrario de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF et art. 51 al. 1 LN).

E. 1.3

Le requérant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Son recours, présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

E. 2

Le requérant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. 3.1 En vertu de l'art. 27 al. 1 LN, un étranger peut, ensuite de son mariage avec un ressortissant suisse, former une demande de naturalisation facilitée, s'il a résidé en Suisse pendant cinq ans en tout (let. a), s'il y réside depuis une année (let. b) et s'il vit depuis trois ans en communauté conjugale avec un ressortissant suisse (let. c). 3.2 La notion de communauté conjugale dont il est question dans la loi sur la nationalité, en particulier aux art. 27 al. 1 let. c et 28 al. 1 let. a LN, présuppose non seulement l'existence formelle d'un mariage - à savoir d'une union conjugale au sens de l'art. 159 al. 1 du code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC, RS 210) - mais implique, de surcroît, une communauté de fait entre les époux, respectivement une communauté de vie effective, fondée sur la volonté réciproque des époux de maintenir cette

union (cf. ATF 135 II 161 consid. 2 p. 164s. et jurisprudence citée). Une communauté conjugale au sens des dispositions précitées suppose donc l'existence, au moment de la décision de naturalisation facilitée, d'une volonté matrimoniale intacte et orientée vers l'avenir, autrement dit la ferme intention des époux de poursuivre la communauté conjugale au-delà de la décision de naturalisation facilitée. L'introduction d'une procédure de divorce ou la séparation des époux peu après la naturalisation facilitée constitue un indice permettant de présumer l'absence d'une telle volonté lors de l'octroi de la citoyenneté helvétique (cf. consid. 4.2 ci-après).

3.3 La communauté conjugale telle que définie ci-dessus doit non seulement exister au moment du dépôt de la demande, mais doit subsister pendant toute la procédure jusqu'au prononcé de la décision sur la requête de naturalisation facilitée (cf. ATF 135 II précité, *ibid.*). Il sied de relever que le législateur fédéral, lorsqu'il a créé l'institution de la naturalisation facilitée en faveur du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, avait en vue la conception du mariage telle que définie par les dispositions du code civil sur le droit du mariage, à savoir une union contractée par amour en vue de la constitution d'une communauté de vie étroite (de toit, de table et de lit) au sein de laquelle les conjoints sont prêts à s'assurer mutuellement fidélité et assistance, et qui est envisagée comme durable, à savoir comme une communauté de destins (cf. art. 159 al. 2 et al. 3 CC ; ATF 124 III 52 consid. 2a/aa p. 54, ATF 118 II 235 consid. 3b p. 238), voire dans la perspective de la création d'une famille (cf. art. 159 al. 2 CC in fine). Malgré l'évolution des mœurs et des mentalités, seule cette conception du mariage, communément admise et jugée digne de protection par le législateur fédéral, est susceptible de justifier - aux conditions prévues aux art. 27 et 28 LN - l'octroi de la naturalisation facilitée au conjoint étranger d'un ressortissant helvétique (cf. ATF 2010/16 consid. 4.4 p. 198 s.; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-8121/2008 du 6 septembre 2010 consid. 3.3).

4.1 Avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine, l'ODM peut, dans le délai prévu par la loi, annuler la naturalisation ou la réintégration obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels (cf. art. 41 al. 1 et 1bis LN) et qui n'aurait pas été accordée si ces faits avaient été connus (cf. Message du Conseil fédéral relatif à un projet de loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 9 août 1951, in: FF 1951 II p. 700s. ad art. 39 du projet). L'annulation de la naturalisation présuppose donc que celle-ci ait été obtenue frauduleusement, c'est-à-dire par un comportement déloyal et trompeur. A cet égard, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu fraude au sens du droit pénal. Il faut néanmoins que l'intéressé ait consciemment donné de fausses indications à l'autorité, respectivement qu'il ait laissé faussement croire à l'autorité qu'il se trouvait dans la situation prévue par l'art. 27 al. 1 let. c LN, violant ainsi le devoir d'information auquel il est appelé à se conformer en vertu de cette disposition (cf. ATF 135 II précité, *ibid.*). Tel est notamment le cas si le requérant déclare vivre en communauté stable avec son conjoint, alors qu'il envisage de se séparer une fois obtenue la naturalisation facilitée; peu importe que son mariage se soit ou non déroulé jusqu'ici de manière harmonieuse (arrêt du Tribunal fédéral 1C_517/2010 du 7 mars 2011 consid. 3.1).

4.2 La nature potestative de l'art. 41 al. 1 LN confère une certaine latitude à l'autorité. Dans l'exercice de cette liberté, celle-ci doit s'abstenir de tout abus. Commet un abus de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui se fonde sur des critères inappropriés, ne tient pas compte de circonstances pertinentes ou rend une décision arbitraire, contraire au but de la loi ou au principe de la proportionnalité (cf. notamment ATF 129 III 400 consid. 3.1 p. 403 et références citées). La procédure administrative fédérale est régie par le principe de la libre appréciation des preuves (cf. art. 40 de la loi fédérale du 4 décembre 1947 de procédure civile fédérale [PCF, RS 273], applicable par

renvoi de l'art. 19 PA). Par renvoi de l'art. 37 LTAF, ce principe prévaut également devant le Tribunal. L'appréciation des preuves est libre en ce sens qu'elle n'obéit pas à des règles de preuve légales prescrivant à quelles conditions l'autorité devrait admettre que la preuve a abouti et quelle valeur probante elle devrait reconnaître aux différents moyens de preuve les uns par rapport aux autres. Lorsque la décision intervient - comme en l'espèce - au détriment de l'administré, l'administration supporte le fardeau de la preuve. Si elle envisage d'annuler la naturalisation facilitée, elle doit rechercher si le conjoint naturalisé a menti lorsqu'il a déclaré former une union stable avec son époux suisse. Comme il s'agit là d'un fait psychique en relation avec des faits relevant de la sphère intime, qui sont souvent inconnus de l'administration et difficiles à prouver, il apparaît légitime que l'autorité s'appuie sur une présomption. Partant, si l'enchaînement rapide des événements fonde la présomption de fait que la naturalisation a été obtenue frauduleusement, il incombe alors à l'administré, en raison, non seulement de son devoir de collaborer à l'établissement des faits (cf. art. 13 al. 1 let. a PA ; cf. à ce sujet ATF 132 II 113 consid. 3.2 p. 115s.), mais encore de son propre intérêt, de renverser cette présomption (cf. ATF 135 II 161 consid. 3 p. 165s. et références citées). 4.3 S'agissant d'une présomption de fait, qui ressortit à l'appréciation des preuves et ne modifie pas le fardeau de la preuve, l'administré n'a pas besoin, pour la renverser, de rapporter la preuve contraire du fait présumé, à savoir faire acquérir à l'autorité la certitude qu'il n'a pas menti. Il suffit qu'il parvienne à faire admettre l'existence d'une possibilité raisonnable qu'il n'ait pas menti en déclarant former une communauté stable avec son conjoint. Il peut le faire en rendant vraisemblable soit un événement extraordinaire survenu après l'octroi de la naturalisation facilitée et susceptible d'expliquer une détérioration rapide du lien conjugal, soit l'absence de conscience de la gravité de ses problèmes de couple et, ainsi, l'existence d'une véritable volonté de maintenir une union stable avec son conjoint lorsqu'il a signé la déclaration (cf. ATF 135 II précité, *ibid.*, et la jurisprudence citée).

E. 5

A titre liminaire, le Tribunal constate que les conditions formelles de l'annulation de la naturalisation facilitée prévues à l'art. 41 LN sont réalisées dans le cas particulier. En effet, la naturalisation facilitée accordée le 18 août 2008 à A. _____ a été annulée par l'ODM le 5 mai 2011, soit avant l'échéance du délai péremptoire de huit ans prévu à l'art. 41 al. 1bis LN, dans sa nouvelle version, entrée en vigueur le 1er mars 2011, laquelle se trouve applicable puisque le délai de péremption de l'ancien art. 41 al. 1 LN (RO 1952 1113) n'était pas écoulé au moment de l'entrée en vigueur du nouveau droit (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-476/2012 du 19 juillet 2012 consid. 4.4). La décision d'annulation de la naturalisation facilitée est intervenue également dans le cadre du délai relatif de deux ans introduit par l'art. 41 al. 1bis LN et qui a commencé à courir à l'entrée en vigueur du nouveau droit, le 1er mars 2011 (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral précité *ibid.*). Il appert par ailleurs que l'accord de l'autorité du canton d'origine, à savoir le canton de Berne, a été obtenu le 12 avril 2011.

E. 6

Il convient dès lors d'examiner si les circonstances de l'espèce répondent aux conditions matérielles de l'annulation de la naturalisation facilitée.

E. 6.1

Dans le cas particulier, l'autorité inférieure a retenu, dans la décision querellée, que, contrairement à la déclaration du 2 juillet 2008, tant à l'époque de la signature de ladite déclaration que du prononcé de la naturalisation, le mariage de A. _____ n'était pas constitutif d'une communauté conjugale effective et stable telle qu'exigée par la loi et définie par la jurisprudence, de sorte que l'octroi de la naturalisation facilitée s'était fait sur la base de déclarations mensongères, voire d'une dissimulation de faits essentiels. L'ODM a notamment fondé sa conviction sur le fait que l'enchaînement logique et chronologique des événements démontrait les desseins de l'intéressé, qui sous le coup d'un renvoi de Suisse suite à une procédure d'asile négative, avait conclu un mariage avec une ressortissante suisse de vingt-sept ans (recte: plus de vingt-six ans) son aînée, afin de s'assurer un séjour dans ce pays avant d'y obtenir la nationalité et de s'y constituer par la suite un domicile séparé lui permettant de "disposer de son propre territoire".

E. 6.2

Le Tribunal ne partage pas l'appréciation de l'ODM sur la communauté conjugale formée par les époux A. _____ et B. _____. Ainsi, il ressort du dossier que les futurs époux se sont connus en été 2001, ont fait ménage commun dès le mois de septembre 2001, se sont mariés le 18 décembre 2002, soit un an et demi après leur rencontre, et qu'il s'agissait d'une décision commune (cf. courrier du 12 décembre 2007 et procès-verbal d'audition du 13 janvier 2011, questions 1, 3 et 5 p. 2 et 3). Par ailleurs, le fait que les conjoints se soient mariés alors que le prénommé se trouvait sous le coup d'une décision de non entrée en matière et de renvoi prononcée par l'ODR et qu'un recours contre ce prononcé était pendant auprès de la CRA, ne saurait suffire, à lui seul, à remettre en cause la réalité de leur union conjugale. Le Tribunal relève en outre que, dans les explications que B. _____ a fournies lors de son audition rogatoire du 13 janvier 2011 au sujet de sa vie conjugale avec l'intéressé, auxquelles celui-ci s'est d'ailleurs référé dans son pourvoi du 31 mai 2011, la prénommée a exposé qu'elle n'avait pas eu de doute quant à la pérennité du mariage lors de la signature de la déclaration commune du 2 juillet 2008, affirmant que les époux avaient alors l'intention de vivre toujours ensemble, qu'ils n'avaient pas de problèmes et qu'ils avaient une relation stable, mais que certaines choses de la vie avaient néanmoins fait qu'elle avait ensuite souhaité "se rapprocher de la nature". A ce propos, elle a précisé que le couple ne rencontrait pas de problèmes autres que de petits problèmes quotidiens, qu'elle souffrait d'insomnie depuis qu'elle avait appris, plus d'une année auparavant, qu'elle allait être licenciée de l'entreprise pour laquelle elle travaillait depuis dix-huit ans, que sa mère était également décédée durant cette période, soit au mois de mai 2010, que ces événements n'avaient pas été faciles à vivre tous les jours, que les conjoints avaient alors pris la décision de vivre séparés "pour avoir chacun son territoire", que cela avait renforcé leurs liens, qu'elle avait trouvé un logement dans le Jura Bernois, que son époux avait souhaité rester à La Chaux-de-Fonds du fait qu'il travaillait dans cette localité et que la décision de quitter cette ville et son époux avait été très difficile, surtout le fait de ne plus voir ce dernier au quotidien (cf. procès-verbal précité, questions 8, 9, 16 à 18). Il s'impose de relever ensuite que, depuis leur mariage le 18 décembre 2002 et jusqu'à ce que B. _____ quitte le domicile conjugal le 31 juillet 2010, les époux ont vécu durant plus de sept ans et demi en communauté conjugale et que, compte tenu de sa durée, le sérieux de cette union peut difficilement être mis en doute. Force est de constater par ailleurs que la décision de la prénommée de quitter le foyer conjugal, est intervenue près de deux années après l'octroi de la naturalisation facilitée au recourant, le 18 août 2008. Durant une période aussi longue, il est possible que des événements particuliers soient survenus entraînant la rupture de l'union

conjugale précédemment stable, mais également que ladite union ait évolué pour devenir intolérable à l'un ou l'autre des conjoints jusqu'à entraîner la séparation. Or, les explications fournies par B. _____ au sujet des circonstances dans lesquelles est survenu son départ du foyer conjugal (provoqué par le besoin de B. _____ de se retirer dans la nature suite à la perte de son emploi et au décès de sa mère survenu durant la même période, soit au mois de mai 2010, et par le désir des conjoints d'avoir "chacun son territoire"), tendent à démontrer que les conjoints ont choisi de vivre séparément bien après l'octroi de la naturalisation facilitée. En effet, à la question de savoir à partir de quelle date les conjoints ont parlé de séparation, l'épouse de l'intéressé a indiqué qu'elle avait commencé à chercher un appartement dans le courant du printemps 2010 (cf. procès-verbal précité, question 10). La prise de domiciles séparés survenue le 31 juillet 2010 ne permet donc nullement de conclure que le recourant n'aurait déjà plus eu l'intention de mener une communauté conjugale étroite et effective lors de la procédure de naturalisation facilitée, ce d'autant moins que son épouse a confirmé qu'elle n'avait jamais eu de doutes au sujet de sa fidélité, qu'elle ne considérait au demeurant pas qu'elle était séparée de son époux, que les conjoints avaient uniquement des domiciles différents, qu'ils ne désiraient pas divorcer et qu'il leur arrivait de passer des nuits ensemble, mais qu'elle ne savait pas s'ils allaient reprendre la vie commune, tout en précisant qu'elle tenait à son mari et que les époux avaient toujours le même amour l'un pour l'autre (cf. procès-verbal précité, questions 10, 12, 22, 23 et 25). Certes, B. _____ a exposé qu'elle n'avait jamais rencontré ses beaux-parents en Guinée, tandis que son époux s'y rendait chaque année, et qu'elle ne l'avait jamais accompagné aux assemblées de l'association pour Guinéens en Suisse au sein de laquelle celui-ci exerçait la fonction de caissier (cf. procès-verbal précité, questions 13 à 15, 24). L'on ne saurait toutefois inférer de ces circonstances que les époux n'aient pas eu la volonté de mener une vie de couple stable. Par ailleurs, s'agissant des activités communes que les conjoints auraient eues durant la période qui s'est écoulée entre la naturalisation de l'intéressé et la séparation du couple, la prénommée a certes simplement indiqué que les époux avaient toujours passé les fêtes de fin d'année ensemble et qu'eu égard à leurs activités professionnelles, ils ne sortaient pas beaucoup et préféraient rester à la maison (cf. procès-verbal précité, question 19). Or, en l'espèce, cet élément ne saurait être déterminant, dans la mesure où, dans son écrit du 10 septembre 2007, le recourant avait déjà expliqué que les époux menaient une vie casanière en raison de leurs activités professionnelles à plein temps qui les obligeaient à se lever tôt. En conséquence, il n'est pas possible de retenir, sur la base de la chronologie des faits de la cause et en considération des déclarations de l'épouse du recourant au sujet de l'évolution de leur relation conjugale, lesquelles ont du reste été confirmées par plusieurs témoignages (cf. en particulier les déclarations écrites de proches du couple produites en date du 5 juillet 2011), la présomption de fait selon laquelle la naturalisation facilitée a été obtenue frauduleusement.

E. 6.3

Cette présomption peut d'autant moins être retenue que le recourant a rendu parfaitement crédible la thèse qu'il soutient, à savoir que le couple qu'il formait depuis 2002 avec son épouse était stable au moment de la signature de la déclaration commune du 2 juillet 2008 et de l'octroi de la naturalisation facilitée en date du 18 août 2008 et que ce n'est qu'au printemps 2010, que les conjoints ont éprouvé le besoin de vivre séparément (provoqué par le besoin de B. _____ de se retirer dans la nature suite à la perte de son emploi et au décès de sa mère survenu durant la même période et le désir des conjoints d'avoir "chacun son territoire"), qui a abouti au départ du logement conjugal de la prénommée le 31 juillet 2010.

Vu le laps de temps écoulé entre la naturalisation facilitée et le départ du foyer conjugal de B._____, et compte tenu des causes de celui-ci, on ne saurait considérer que le couple était déjà instable au moment déterminant, à savoir en août 2008, et a fortiori que le recourant en était conscient.

E. 6.4

En conséquence, sur la base des éléments du dossier, le Tribunal estime vraisemblable que le recourant n'a pas fait de déclarations mensongères lorsqu'il a signé la déclaration commune du 2 juillet 2008. Il ressort de ce qui précède que les conditions requises pour l'annulation d'une naturalisation facilitée au sens de l'art. 41 al. 1 LN ne sont pas réalisées en l'espèce, contrairement à ce qu'a retenu l'autorité inférieure. Cela étant, il est superflu d'examiner les autres griefs soulevés par l'intéressé. 7.1 Le recours est en conséquence admis et la décision querellée est annulée. 7.2 Obtenant gain de cause, le recourant n'a pas à supporter de frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 a contrario et al. 3 PA). Bien qu'elle succombe, l'autorité inférieure n'a pas à supporter de frais de procédure (art. 63 al. 2 PA). Le recourant a par ailleurs droit à des dépens pour les frais nécessaires et relativement élevés causés par le litige (cf. art. 7 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Au vu de l'ensemble des circonstances du cas, de l'importance de l'affaire, du degré de difficulté de cette dernière et de l'ampleur du travail accompli par le mandataire, le Tribunal estime, au regard des art. 8 ss FITAF, que le versement d'un montant de 1'000 francs à titre de dépens (TVA comprise) apparaît comme équitable en la présente cause (cf. art. 14 al. 2 FITAF). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.